

**Préambule :** *L'école maternelle est une vraie école, elle est obligatoire depuis la rentrée 2019. Les parents en inscrivant leurs enfants s'engagent à en respecter les principes (laïcité par ex) et notamment l'assiduité. Ils s'engagent donc à ce que les enfants y viennent régulièrement, matin comme après-midi. Il peut y avoir des aménagements de scolarisation liés aux besoins particuliers de certains enfants suite à la proposition des maîtres ou de l'équipe éducative.*

**Article 1 :** Pour être admis à l'École Maternelle, les vaccins doivent être à jour et l'enfant doit être propre (pas de couche, etc.). Il peut y avoir des aménagements de scolarisation liés à ce besoin de maturité. Une assurance (responsabilité civile) couvrant l'enfant est vivement recommandée.

**Art 2 :** Les horaires de l'école sont les suivants : 8h30-12h et 13h30-16h00 pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Toutefois, les élèves sont accueillis 10 minutes avant, sous la responsabilité des enseignants à qui ils sont confiés personnellement par les parents. Seules les familles concernées par la garderie et les APC peuvent accéder à l'enceinte de l'école avant 8h20. Enfants, parents et personnels doivent se présenter en tenue décente, en état de sobriété et être facilement identifiables.

Les enfants ne peuvent être récupérés que par les parents ou par les personnes expressément désignées par eux et par écrit (si elles n'ont pas été présentées, une pièce d'identité sera demandée). Aucun élève de l'école élémentaire ne peut venir attendre les parents devant les classes de maternelle à 16h00.

L'attention des parents est attirée sur le fait que faire récupérer des enfants de maternelle par des aînés de l'école élémentaire peut s'avérer dangereux du fait du jeune âge de ces derniers. Le directrice les incite fortement à faire récupérer des enfants par des adultes.

Une garderie municipale est assurée de 7h30 à 8h20. Tout retard et incivilité seront signalés aux services municipaux et des mesures pourraient être prises.

Les parents ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école après avoir déposé leurs enfants.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les entrées sont réglementées (voir consignes Vigipirate).

Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu tous les matins de 7h50 à 8h20 dans la limite de 36h/an. Les dates exactes seront indiquées aux parents au début de chaque période scolaire.

**Art 3 :** Au-delà de 8h30 et de 13h30 les enfants sont considérés en retard. Les parents doivent être présents aux heures de sorties pour récupérer les enfants à l'heure. En cas de négligence ou de mauvaise volonté de la part des parents qui ne déposeraient ou ne récupérerait pas les enfants à l'heure, des mesures disciplinaires pourront être prises après une réunion de l'équipe éducative. Sans nouvelle des parents après 20 minutes de retard à la sortie des classes, le directrice contactera la police municipale puis les services sociaux le cas échéant.

**Art 4 :** L'enfant amené à l'école dans un état non compatible (ex : maladie) avec l'activité scolaire ne sera pas reçu. Le personnel de l'école n'est pas habilité à donner des médicaments à un enfant sauf si un Projet d'Accueil Individualisé a été mis en place sur demande des parents avec le médecin scolaire ou celui de la PMI.

A la suite d'une maladie contagieuse ou d'une intervention chirurgicale un certificat médical pourra être demandé. L'enfant doit arriver propre à l'école, muni d'un linge de rechange, d'un imperméable, le tout marqué à son nom. Il doit porter une tenue adaptée (chaussures par ex) aux activités scolaires (sport par ex). ***Le carnaval et Halloween ne se produisant qu'une fois par an, le maquillage ne sera toléré qu'à ces dates précises et non les autres jours. Il en est de même pour les jouets et les bijoux autres que les boucles d'oreilles.***

**Art 5 :** Toute absence ou retard de l'enfant ou des parents doit être signalé le jour même par téléphone (0262 27 03 64.) ou par mail (ce.9740755C@ac-reunion.fr) et justifié par écrit au retour de l'enfant en classe.

**Art 6 :** Sauf dans le cadre d'une activité scolaire, les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école, y compris les poux. Pour les animaux d'élevage, un certificat de bonne santé sera demandé.

**Art 7 :** Le Projet d'École, pouvant être modifié par des avenants, défini par les enseignants et adopté par le conseil d'école, s'impose à tous dans ses axes et objectifs.

**Art 8 :** La collation du matin est inscrite au projet d'école. Seuls les fruits (que les parents sont invités à privilégier), tartines, féculents, crudités, produits laitiers et eau sont autorisés selon l'organisation de la classe. Les sucreries, les céréales et barres, gâteaux, pizzas, viennoiseries, chips, etc. sont strictement interdits et remis dans le sac.

**Art 9 :** L'enseignant, le parent ou le personnel communal s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève, de sa famille ou du personnel, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des individus.

**Art 10 :** L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous (enfants, parents, personnels...). Aucune forme de discrimination ne peut être tolérée. Tout propos, comportement, qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse pédagogique, disciplinaire ou pénale.

**Art 11 :** **Tout changement d'adresse, de téléphone, de situation familiale, ou autre situation pouvant affecter la scolarité de l'enfant doit être signalé à l'enseignant et au directrice.**

**Art 12 :** Les parents s'engagent en inscrivant leurs enfants à l'école à respecter le règlement intérieur et à fournir l'ensemble des renseignements utiles à la scolarité de leurs enfants.

**Ce règlement intérieur s'applique jusqu'à distribution du prochain et reste soumis au règlement académique.**

Le directrice

L'enseignant(e)

Les responsables légaux de l'enfant